31 octobre 2006

06.166
ad 06.034

Postulat des groupes libéral-PPN et radical

Rémunération des magistrats

Nous demandons au Conseil d'Etat, en collaboration avec la commission législative du Grand Conseil et avec les représentants du pouvoir judiciaire, de revoir la rémunération des magistrats telle que prévue à l'article 26a du projet de loi portant modification de la loi d'organisation judiciaire (rapport 06.034), avec pour objectif de diminuer le montant de départ de l'échelle de traitement prévue.

La révision de la rémunération des magistrats pourrait intervenir en même temps que la réforme de l'organisation judiciaire qui fixera le nombre de juges nécessaire au bon fonctionnement de la justice neuchâteloise et qui permettra donc de définir le montant total des salaires servis aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Commentaire:

La question de la rémunération des magistrats a fait, nous le savons, l'objet de nombreuses discussions au sein de la commission législative. Lors de ces discussions, diverses propositions ont été émises, sans que la commission parvienne à trouver une solution consensuelle permettant de modifier le projet qui lui était présenté.

Nos groupes ne sont pas choqués par la rémunération prévue en haut de l'échelle pour des magistrats expérimentés et ayant passé de nombreuses années dans la magistrature. Nous sommes, dans cette partie de la rémunération, à des niveaux tout à fait raisonnables par rapport aux autres cantons.

Par contre, la comparaison intercantonale figurant en page 46 du rapport 06.034 montre que le nouveau système serait très favorable, pour ne pas dire généreux, pour les salaires situés en bas de l'échelle, à savoir pour les jeunes magistrats faisant leur entrée dans la magistrature. En effet, le traitement réel minimal prévu par le nouveau système est de près de 154'000 francs en valeur réelle (voir tableau en page 21 du rapport 06.034). Ces montants ont paru très élevés au sein de nos groupes, et il nous semble qu'une correction est nécessaire afin de ramener le bas de l'échelle neuchâteloise au niveau des autres cantons, par exemple de Berne et du Jura. Dans un contexte politique où des sacrifices sont demandés à l'ensemble de la population, il nous semble que la rémunération des magistrats, en tous les cas des jeunes magistrats, doit se rapprocher des salaires pratiqués dans les autres cantons.

Il est à noter que le traitement initial d'un magistrat sera fixé par la commission judiciaire en tenant compte notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de l'intéressé. Le traitement initial ne correspondra donc pas nécessairement au premier échelon prévu à l'article 26a du projet de loi, mais pourra être plus élevé.

La révision de la rémunération des magistrats pourrait intervenir en même temps que la réforme de l'organisation judiciaire qui fixera le nombre de juges nécessaire au bon fonctionnement de la justice neuchâteloise et qui permettra donc de définir le montant total des salaires servis aux magistrats de l'ordre judiciaire.

La mise en œuvre de ce postulat devrait se faire parallèlement à celle du postulat de nos groupes sur la réforme du régime des retraites des magistrats de l'ordre judiciaire, ceci afin de parvenir à une réforme globale du statut des magistrats dans des délais relativement brefs et après consultation des principaux intéressés.

Signataires: R. Comte et P.Gnaegi.